

## Avertissement

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'Investissement de Proximité («FIP»).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de cinq (5) ans). Les sommes non investies en entreprises à caractère régional et/ou en PME seront éventuellement placées dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du Fonds).

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal IRPP, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des entreprises à caractère régional, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général supérieur.

- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur Liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

- En cas de cession de vos parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

Au 31 décembre 2007, la part de l'actif investi dans des entreprises éligibles au FIP, des Fonds d'Investissement de Proximité gérés par la Société de Gestion est la suivante :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FIP Hexagone Croissance 2	2007	NS*	31 mars 2010
FIP Hexagone Croissance 1	2005	30,9 %	31 mars 2008**

\* Non significatif, le FIP Hexagone Croissance 2 a été constitué au 31 décembre 2007

\*\* Sans compter le délai supplémentaire de six (6) mois autorisé par la réglementation.

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - Dénomination, Orientation de la Gestion, Durée .....</b>	<b>3</b>
Article 1.01 - Dénomination .....	3
Article 1.02 - Orientation de la gestion.....	3
Article 1.03 - Composition des actifs du Fonds.....	3
Article 1.04 - Investissements, principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts .....	4
Article 1.05 - Durée.....	5
Article 1.06 - Conditions liées aux Porteurs de Parts .....	5
<b>TITRE II - Actifs et Parts .....</b>	<b>5</b>
Article 2.01 - Montant originel de l'actif.....	5
Article 2.02 - Parts de copropriété .....	5
Article 2.03 - Variation du nombre de parts .....	6
Article 2.04 - Période de Souscription.....	6
Article 2.05 - Cession .....	6
Article 2.06 - Demande de rachat de parts .....	6
Article 2.07 - Distribution d'actifs.....	6
Article 2.08 - Affectation du résultat.....	6
Article 2.09 - Evaluation du portefeuille.....	7
Article 2.10 - Valeur Liquidative .....	8
Article 2.11 - Droits et obligations des Porteurs de Parts.....	9
<b>TITRE III - Société de Gestion - Dépositaire - Commissaire aux comptes - Rémunération .....</b>	<b>9</b>
Article 3.01 - La Société de Gestion.....	9
Article 3.02 - Le Dépositaire.....	9
Article 3.03 - Le Commissaire aux comptes .....	9
Article 3.04 - Comité d'Investissement.....	9
Article 3.05 - Frais de fonctionnement .....	10
Article 3.06 - Tableau récapitulatif des Frais.....	10
<b>TITRE IV - Comptes et Rapports de Gestion .....</b>	<b>10</b>
Article 4.01 - Exercice comptable.....	10
Article 4.02 - Documents de fin d'exercice.....	10
<b>TITRE V - Fusion - Scission - Pré-liquidation - Liquidation - Dissolution - Liquidation.....</b>	<b>11</b>
Article 5.01 - Fusion - Scission - Modification du règlement .....	11
Article 5.02 - Pré-liquidation.....	11
Article 5.03 - Dissolution.....	11
Article 5.04 - Liquidation .....	11

## TITRE I - DÉNOMINATION ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE

### Article 1.01 - Dénomination

Ce FIP, qui est régi par l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier, a pour dénomination : «Hexagone Patrimoine 1».

Le FIP Hexagone Patrimoine 1 (ci-après «Hexagone Patrimoine 1» ou le «Fonds») est constitué à l'initiative de :

### Société de Gestion

TURENNE CAPITAL PARTENAIRES

29-31 rue Saint-Augustin

75002 Paris

Numéro d'agrément : GP99038

### Dépositaire

CACEIS BANK

1-3 place Valhubert

75013 Paris

La dénomination Hexagone Patrimoine 1 est suivie des mentions suivantes : «Fonds d'investissement de Proximité - Article L.214-41-1 du Code monétaire et financier»

### Article 1.02 - Orientation de la gestion

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement de valeurs mobilières françaises ou étrangères.

#### (a) Part de l'actif soumise au quota réglementaire

L'objet du Fonds est de constituer, à hauteur d'au moins 70 % de son actif, un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières et parts de sociétés à responsabilité limitée, principalement dans le cadre d'opérations de capital développement, de capital-transmission, avec ou sans effet de levier. Toutes ces opérations porteront sur des PME Eligibles et/ou sur des Sociétés Eligibles. La taille des investissements sera généralement comprise entre cinq cent mille (500.000) euros et le montant maximum possible dans le cadre des investissements compris dans le pourcentage de l'actif du Fonds investi en PME Eligibles, dans la limite des ratios prudentiels décrits au 1.03 II.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif. Les secteurs d'investissement sélectionnés sont, entre autres, l'industrie, la distribution, la santé, les services, mais également d'autres secteurs d'activité.

Au moins 20 % de l'actif du Fonds sera constitué d'entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de (cinq) 5 ans.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque.

Au moins 60 % de l'actif du Fonds sera constitué d'entreprises exerçant leur activité principalement dans la zone géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur (la « Zone Géographique »).

La Société de Gestion fixe à 70 % la part de l'actif du Fonds qui sera investie en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés remplissant les conditions fixées pour être des PME Eligibles.

Les participations du Fonds dans les PME Eligibles seront prises notamment par souscription au capital initial ou en participant à des augmentations de capital.

Le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées, pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

Les participations du Fonds dans les PME Eligibles seront prises principalement, en titres de capital des sociétés concernées (actions ordinaires ou de préférence) ou de parts de SARL, et accessoirement en valeurs mobilières donnant accès au capital comme les obligations convertibles, les ORA, les OBSA.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

#### (b) Part de l'actif non soumise au quota réglementaire

La Société de Gestion pourra, afin de réaliser son objectif de gestion qui est d'avoir une politique de gestion diversifiée exposée sur les marchés de taux et d'actions, investir en instruments de trésorerie, à savoir Sicav et FCP composés de produits de taux, fonds monétaires classiques ou défensifs ainsi qu'en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées de taille significative. Le Fonds n'investira pas dans des fonds de gestion alternative/hedge, sur les marchés d'instruments à terme, optionnels ou de warrants.

Le Fonds sera soumis au risque actions (inscrites sur les marchés réglementés) à hauteur d'au maximum 30 % de son actif. Il sera également soumis au risque de taux et au risque de change.

Le Fonds pourra également investir en actions et valeurs mobilières émises par des sociétés qui ne sont ni des PME Eligibles ni des Sociétés Eligibles.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % de son Actif Net dans des fonds de capital investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de Gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 3.05 (a) du règlement du Fonds.

### Article 1.03 - Composition des actifs du Fonds

#### (a) Cadre général : Règles relatives aux FCPR

#### I. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier :

- (i) l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;
- (ii) l'actif du Fonds pourra comprendre dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- (iii) l'actif du Fonds pourra également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.
- (iv) l'actif du Fonds pourra enfin comprendre dans la limite de 20 %, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire

étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission.

Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe (iv) ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe (iv).

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 163 quinquies B et 199 terdecies OA du CGI, le Fonds doit satisfaire aux dispositions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du Code monétaire et financier et les titres pris en compte, directement dans le quota d'investissement de 50 %, doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte pour le calcul dudit quota de 50 %, les titres mentionnés aux 1.03. (a) I. (i) et (iv) émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 %, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 1.03. (a) (iii), constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

## II. Ratios Prudentiels

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- (i) pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- (ii) pour 10 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à procédure allégée ;
- (iii) pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- (iv) pour 10 % au plus en titres ou droit d'une même entité d'investissement ne relevant pas des autres dispositions de l'article L214-36.

Ces ratios doivent être respectés par le Fonds au plus tard à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de sa constitution.

### (b) Cadre propre aux FIP

L'actif du Fonds sera constitué pour 60 % au moins, dont au moins 10 % de l'actif du Fonds dans des entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, de Titres de Sociétés Eligibles.

Sont considérés comme «Titres de Sociétés Eligibles» (i) les titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, ainsi que (ii), dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Ce pourcentage de 60 % de Titres de Sociétés Eligibles doit être atteint au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est souscrite la déclaration d'existence du Fonds.

Les critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota des 60 %, définis par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier, sont actuellement les suivants : sont éligibles au quota des 60 % (ci-après les « Sociétés Eligibles »), les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

- (i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds et limitée à quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
- (ii) répondre à la définition de PME et qui respectent un des deux critères d'indépendance tels que définis ci-après ;

ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné ci-dessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres mentionnés au 1.03 (a) (iv) ci-dessus.

### I. Zone géographique

Une entreprise sera regardée comme exerçant ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique, lorsqu'à la clôture de leur exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :

- (i) Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :
  - a) Leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
  - b) Leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
  - c) Leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;
- (ii) Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au (i), une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un FIP. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

### II. Indépendance

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de PME. Ce seuil peut être dépassé dans trois cas :

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise ;
- si l'entreprise est détenue par des universités, centres de recherche à but non lucratif, investisseurs institutionnels y compris les fonds de développement régional ;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FIP sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou

étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60 % visée ci-dessus pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de l'admission.

### III. A. Par ailleurs, sont également pris en compte dans le calcul du quota de 60 % :

- (i) dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, les parts de FCPR et les actions de SCR, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ;
- (ii) sans limite, les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone Géographique choisie par le Fonds.

### III. B. Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- (i) à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- (ii) à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- (iii) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

## Article 1.04 - Investissements, principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts

### (a) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées ou qu'elle conseille (quelle que soit leur forme juridique), la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds. La Société de Gestion gère actuellement les fonds suivants :

- FCPI Jet Innovation 1 ;
- FCPI Jet Innovation 2 ;
- FCPI Jet Innovation 3 ;
- FCPI Développement et Innovation ;
- FCPI Développement et Innovation 2 ;
- FCPI Développement et Innovation 3 ;
- FCPI UFF Innovation 4 ;
- FCPR Jet Innovation Sud ;
- FIP Hexagone Croissance 1 ;
- FIP Hexagone Croissance 2 ;
- SCR Turenne Investissement.

Parmi ces fonds et sociétés, les FCPI Développement et Innovation 3, le FIP Hexagone Croissance 1, la SCR Turenne Investissement, et le FIP Hexagone Croissance 2 sont en période d'investissement.

Les autres fonds ont clos leur période d'investissement, mais peuvent être amenés à réinvestir le produit de leurs désinvestissements.

L'attribution des investissements entre ces fonds et le Fonds se fera donc en fonction et dans le respect de la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou conseille ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte ou qu'un fonds souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle.

La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par le fonds, pour atteindre les quotas qui lui sont applicables (augmenté le cas échéant des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de Gestion envisage de réinvestir) rapporté au montant des souscriptions initiales. La capacité résiduelle d'investissement de Turenne Investissement est égale au montant qu'elle peut investir à une date donnée, en ce compris le produit des désinvestissements de son portefeuille, diminué de la quote-part ayant vocation à être distribuée.

Toutefois, à titre de dérogation et conformément aux règles de déontologie de l'AFIC, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée

par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds et/ou sociétés :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restant à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion.

Les transferts de participations entre deux fonds gérés par la Société de Gestion pourront intervenir dans les conditions fixées par la réglementation.

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R214-46 du Code monétaire et financier, sont autorisés. Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage. S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois par le Fonds, ils ne pourront intervenir qu'à compter de la mise en pré-liquidation du Fonds.

La Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds.

Le Comité d'Investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par une entreprise qui lui est liée.

Lors d'un co-investissement initial par un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion dans une société cible aux côtés d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, les co-investissements seront réalisés concomitamment et aux mêmes conditions, notamment financières.

En cas de co-investissement effectué entre le Fonds et un ou plusieurs autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, les règles suivantes s'appliqueront :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un marché financier, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds ou sociétés ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ou sociétés ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds gérés ou conseillés qui sont concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds ou sociétés concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds géré ou conseillé lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un marché financier, les fonds gérés ou conseillés ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Lorsque la Société de Gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds ou sociétés, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds et sociétés gérés, et

ce, dans le respect de l'intérêt des Porteurs de Parts de chacun de ces fonds et sociétés.

#### **(b) Investissements complémentaires**

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres fonds déjà gérés ou conseillés par la Société de Gestion, lorsque son entrée se fait dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'entrée de ces fonds au capital de la cible ;
- un ou plusieurs fonds ou intervenant extérieurs et non liés à la Société de Gestion investissent sous forme d'apports de toute nature en même temps que ledit fonds à un niveau suffisamment significatif et à des conditions équivalentes ;
- sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes ; de façon exceptionnelle, un tel investissement complémentaire peut être réalisé sans l'intervention d'un tiers.

Toute opération réalisée conformément à ce qui est dit au paragraphe ci-dessus devra être dûment motivée par la Société de Gestion et devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds, avec mention des autres fonds concernés et des modalités de l'opération.

Le rapport annuel doit relater de tels investissements complémentaires. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

#### **(c) Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-46 du Code monétaire et financier**

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse (les «Prestations de Service»).

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, de censeur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations, facturées au Fonds, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de Gestion. De même, les facturations par la Société de Gestion relatives aux prestations réalisées au profit de sociétés du portefeuille du Fonds et diminuées des frais externes de conseil, d'audit, d'avocat, etc., que la Société de Gestion aurait directement supportés, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de Gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (ii) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour

déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

#### **Article 1.05 - Durée**

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée d'une fois dix-huit (18) mois maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds en accord avec le Dépositaire, et portée à la connaissance des Porteurs de Parts.

#### **Article 1.06 - Conditions liées aux Porteurs de Parts**

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note fiscale sur les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values prévues à l'article 163 quinquies B du CGI et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI.

## **TITRE II - ACTIFS ET PARTS**

#### **Article 2.01 - Montant originel de l'actif**

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros. L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution officielle du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

#### **Article 2.02 - Parts de copropriété**

**(a) Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des Parts A et B :**

- (i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée ;
- (ii) La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de Gestion et aux membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux et salariés) désignés par la Société de Gestion. Les Parts B représentent la quote-part, réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion, du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

La valeur initiale de la Part A est de cinq cents (500) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit vingt cinq (25) euros, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de deux (2) parts, soit mille (1.000) euros, hors droits d'entrée.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émet une (1) part B d'une valeur initiale de un (1) euro. Le nombre de parts B est cependant plafonné à dix mille (10.000). Les souscripteurs des parts B seront désignés par la Société de Gestion. Les parts B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la Période de Souscription.

Les souscripteurs de parts B investissent donc au maximum 0,20 % du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

#### **(b) Droits respectifs des Parts A et B**

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre suivant :

- (i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cinq cents (500) euros par Part A ;
- (ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux Porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces parts, soit un (1) euro par Part B ;

(iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts. Les Parts B ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de Gestion.

### Article 2.03 - Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

Il ne peut plus être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des opérations prévues aux articles 5.02 et 5.03 ci-après.

### Article 2.04 - Période de Souscription

Après approbation du Fonds par l'AMF, les Investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une Période de Souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 13 juin 2008 : la «Période de Souscription».

Les Investisseurs souscrivent les Parts A à leur valeur nominale. Le prix de souscription est généralement majoré de droits d'entrée.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de soixante-dix millions (70.000.000) d'euros, la Société de Gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 13 juin 2008 : la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs est ci-après désigné le «Dernier Jour de Souscription».

Les droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de Parts A non soumis à TVA sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de mille (1.000) euros, hors droits d'entrée.

### Article 2.05 - Cession

Les parts sont négociables entre Porteurs de Parts et entre Porteurs de Parts et tiers dans les conditions ci-après.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de cession de parts.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées.

La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription.

La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un Porteur de Parts venait à détenir plus de 10 % des parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant l'acquisition de parts, ou tant que le Porteur de Parts n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion, la CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2 % et sa contribution additionnelle éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du présent règlement.

En outre, les Porteurs de Parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de dix (10) jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société

de Gestion égale à 5 % net de toutes taxes du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS, du prélèvement social et de sa contribution additionnelle si le cédant ne s'en est pas acquitté.

La Société de Gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

Les parts B ne peuvent être cédées qu'entre Porteurs de Parts B ou entre Porteurs de Parts B et leurs ayants droits ou héritiers.

### Article 2.06 - Demande de rachat de parts

Les Porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit huit (8) années, le cas échéant prorogée dans les conditions fixées au 1.05 ci-dessus, sauf dans les cas suivants :

- (i) décès du Porteur de Part ou de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire à condition qu'ils soient soumis à une imposition commune ;
- (ii) invalidité d'une des personnes citées ci-dessus correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (iii) licenciement du contribuable ou de l'un des époux, soumis à imposition commune.

Tout Porteur de Parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction IRPP et/ou ISF dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des trois raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10) précédant le jour de réception de la demande de rachat. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de Parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.05 du règlement.

### Article 2.07 - Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

### Article 2.08 - Affectation du résultat

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra

également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02.

### Article 2.09 - Evaluation du portefeuille

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts A et B prévue à l'article 2.10, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux comptes.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères suivants qui correspondent aux indications de valorisation du « guide international d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque » publié par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA en mars 2005.

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, au Commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux comptes devra les faire connaître sous quinze (15) jours à la Société de Gestion. La Société de Gestion tiendra le Dépositaire informé des valorisations retenues. Les observations du Commissaire aux comptes seront portées à la connaissance des Porteurs de Parts dans le rapport annuel.

#### (a) Valorisation des titres cotés

Les titres cotés sont évalués selon les modalités suivantes :

- pour les titres français admis sur un marché réglementé, l'évaluation est effectuée sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- pour les titres étrangers admis sur un marché réglementé : sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- pour les valeurs négociées sur un marché qui n'est pas réglementé : sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces valeurs sont évaluées comme les valeurs non cotées.

Ces méthodes ne sont applicables que si les cours reflètent un marché actif. Un instrument sera considéré comme négocié sur un marché actif s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation, ou d'un organisme réglementaire, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il pourra être appliqué aux valorisations selon les méthodes ci-dessus une décote de négociabilité si les transactions sur les titres concernés font l'objet de restrictions officielles et/ou s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

- Pour les investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (période de *lock-up*), une décote de 20 % par rapport au cours de marché sera appliquée. Cette décote sera progressivement ramenée à zéro en fin de période.
- Pour les investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, mais pour lesquels le volume quotidien moyen de titres échangés ne permet pas de sortir immédiatement, une décote sera appliquée comme suit :
  - . jusqu'à vingt (20) jours de Bourse : aucune décote ;
  - . entre vingt (20) et quarante-neuf (49) jours de Bourse : décote de 10 % ;
  - . entre cinquante (50) et cent (100) jours de Bourse : décote de 20 % ;
  - . au-delà de cent (100) jours de Bourse : décote de 25 %.

Ces deux types de décote ne seront pas cumulés. Dans certaines circonstances, les volumes d'échange ne constitueront pas un indicateur pertinent de la négociabilité d'un titre. Ce sera notamment le cas de titres dont les volumes échangés sur le marché sont insuffisants pour susciter l'intérêt de certains investisseurs, qui sont pourtant prêts à acheter des volumes plus conséquents hors marché. Dans ce cas de figure, il conviendra de tenir compte des cours et des montants de ces transactions hors marché pour déterminer la négociabilité du titre.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et exposera les raisons qui ont motivé son choix.

#### (b) Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de Sicav, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier sont évalués sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière Valeur Liquidative de référence.

La Société de Gestion devra, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 2.09 (c) ci-dessous pour les titres non cotés.

#### (c) Valorisation des titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la valeur de marché ou juste valeur, aussi appelée *fair value*.

Les méthodes suivantes pourront être utilisées pour l'évaluation des titres. La moyenne de ces méthodes sera retenue pour déterminer la valeur de marché des titres concernés.

- transactions récentes : les investissements dans des titres non cotés pourront être évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché ;
- multiples de résultats : l'évaluation pourra être effectuée en appliquant, sur la participation, des multiples de valorisation déterminés en fonctions de ratios tels que : capitalisations boursières, *cash-flow*, bénéfices, EBIT, EBITDA. Ces multiples et ratios sont déterminés à partir d'un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluée ou issues du même secteur d'activité.
- flux de trésorerie actualisés : l'évaluation pourra également être effectuée en utilisant la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF : *discounted cash flow*).

Les mêmes méthodes devront s'appliquer d'une période à l'autre, sauf changement au niveau de l'entreprise (notamment si celle-ci génère désormais une rentabilité pérenne).

Pour estimer la *fair value* d'un investissement, la Société de Gestion utilisera une méthodologie appropriée à la nature, aux caractéristiques et aux circonstances de l'investissement et formulera des hypothèses et des estimations raisonnables. Le stade de développement de l'entreprise et/ou sa capacité à générer durablement des bénéfices ou une trésorerie positive influenceront également le choix de la méthodologie.

On distinguera les cas suivants :

- (i) Sociétés en création, sociétés sans revenus ou avec des revenus insignifiants, et sociétés sans bénéfices ou flux de trésorerie positifs.

Ces sociétés, qui donnent généralement lieu à des investissements de type amorçage ou capital-risque, ne génèrent habituellement aucun résultat ni flux de trésorerie positif, et n'en généreront pas à court terme. Dans ces conditions, il est difficile d'évaluer la probabilité de succès ou d'échec des activités de développement ou de recherche de l'entreprise et leur impact financier, et donc d'établir des prévisions de flux de trésorerie.

Par conséquent, l'approche la plus adaptée pour déterminer la *fair value* consistera à utiliser une méthode basée sur des transactions observées, en l'occurrence le prix d'un investissement récent.

Cette méthode ne sera valable que pendant une période limitée après la transaction de référence, période dont la durée reflètera les conditions propres à l'investissement. Dans la pratique toutefois, une période d'un an est généralement retenue.

A l'issue de cette période, la Société de Gestion devra établir si l'évolution du contexte de l'investissement justifie un changement de méthodologie de sorte qu'une des autres méthodologies répertoriées soit plus appropriée ou si certains éléments démontrent, soit une érosion de la valeur de l'investissement, soit une augmentation difficilement contestable de celle-ci. Dans le cas contraire, la Société de Gestion reportera simplement la valeur retenue lors de la précédente évaluation.

La méthode des multiples de résultats n'est généralement pas applicable dans le cas de sociétés dont les revenus, les bénéfices ou les flux de trésorerie positifs sont inexistantes ou insignifiants. La méthode DCF pourra être utilisée, bien que son principal écueil – l'incidence des hypothèses – soit susceptible de la rendre inopérante.

- (ii) Sociétés ayant des revenus, mais aucun bénéfice ou flux de trésorerie positif significatif.

Il est souvent difficile d'évaluer la probabilité de succès des activités en développement ou de recherche de ces sociétés et leur impact financier, et donc d'établir des prévisions de résultats et de flux de trésorerie fiables. Il s'agit généralement de sociétés en phase de démarrage, de développement ou de redressement.

La méthode la plus adaptée consistera généralement à considérer le prix d'un investissement récent. Sa pertinence devra toutefois être évaluée de manière régulière. A cet égard, les références sectorielles pourront fournir des informations utiles.

La méthode de l'Actif Net pourra s'appliquer aux sociétés dont l'Actif Net offre une rentabilité inférieure aux attentes, et pour lesquelles la cession des actifs permettrait d'optimiser la valeur.

La méthode des multiples de résultats n'est généralement pas applicable dans le cas de sociétés dont les revenus, les bénéfices ou les flux de trésorerie positifs sont inexistantes ou insignifiants. La méthode DCF pourra être utilisée, bien que son principal écueil – l'incidence des hypothèses – soit susceptible de la rendre inopérante.

- (iii) Sociétés ayant des revenus, des bénéfices pérennes et/ou des flux de trésorerie positifs pérennes.

Dans ce cas de figure, la méthode du prix d'un investissement récent sera probablement la plus adaptée, tout au moins pendant une certaine période suivant l'investissement initial. La durée de cette période dépendra de circonstances spécifiques, mais n'excédera généralement pas un (1) an.

Au-delà, les données de marché et la méthode des multiples de résultats fourniront probablement la meilleure estimation de la *fair value*.

- (iv) Cas où il n'est pas possible de mesurer la *fair value* de manière fiable.

Dans certaines situations, il est possible que :

- la fourchette d'estimations raisonnables de la *fair value* soit très large ;
- la probabilité des différentes estimations au sein de la fourchette ne puisse pas être déterminée de manière suffisamment raisonnable ;
- la probabilité et l'impact financier liés à la réalisation d'une étape clé ne puissent être prévus de manière suffisamment raisonnable ;
- l'activité n'ait fait l'objet d'aucun investissement récent.

Dans ces circonstances, la Société de Gestion devra conclure qu'il n'est pas possible de mesurer la *fair value* de manière fiable.

Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la *fair value* de manière fiable, l'investissement devra être valorisé à la même valeur qui prévalait lors du précédent reporting, sauf en cas de dépréciation manifeste.

Dans ce cas, la valeur doit être diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autres, d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation est opérée, et ce par tranche de 25 %. La Société de Gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de 25 %, à la condition d'en mentionner les motifs dans son rapport annuel de gestion.

#### Article 2.10 - Valeur Liquidative

Lors du premier exercice, la Valeur Liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de septembre 2008, mars 2009 et septembre 2009. Lors des exercices suivants, la Valeur Liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

La Valeur Liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à l'AMF. Le montant et la date de calcul de cette Valeur Liquidative sont communiqués à tout Porteur de Parts qui en fait la demande.

##### (a) Actif Net du Fonds

L'«Actif Net» du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 2.09 ci-dessus) le passif éventuel.

##### (b) Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

#### I. Lorsque l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A :

- (i) la Valeur Liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds ;
- (ii) la Valeur Liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est nulle.

#### II. Lorsque l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A et B :

- (i) la Valeur Liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- (ii) la Valeur Liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A.

#### III. Lorsque l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

- (i) la Valeur Liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à leur valeur nominale cumulée, diminuée du montant total des sommes

versées aux Porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B ;

- (ii) la Valeur Liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur nominale cumulée, diminuée du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B.

#### **Article 2.11 - Droits et obligations des Porteurs de Parts**

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

Les modifications éventuelles du présent règlement seront apportées par la Société de Gestion, après l'accord de l'AMF et / ou du Dépositaire lorsque l'accord de ces derniers est requis par une disposition légale ou réglementaire expresse. Le Dépositaire sera tenu informé des modifications éventuelles du règlement même lorsque celles-ci ne requièrent pas d'agrément de la part de l'AMF.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des Porteurs de Parts conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 6 juin 2000 applicable aux FCPR agréés.

### **TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNÉRATION**

#### **Article 3.01 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 1.02 et dans la notice d'information relative au Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts. Elle seule exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de Parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, dans le délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire, et publie dans le délai de huit (8) semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux comptes.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de Gestion informera les Porteurs de Parts, dans le rapport de gestion prévu à l'article 4.02 ci-après, des questions suivantes :

- (i) application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;
- (ii) nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion (a) au Fonds et (b) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La gestion administrative et comptable du Fonds a été déléguée au Délégué de la gestion administrative et comptable. La Société de Gestion

ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds, à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de Gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de Gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de Gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de Gestion, et, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investis dans la société concernée.

#### **Article 3.02 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire assure la conservation des actifs qui lui sont confiés, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité. Le Dépositaire et ses délégués éventuels assurent la tenue du registre des souscriptions et rachats pour l'ensemble des Porteurs de Parts. Ils assurent tous les encaissements et tous les paiements. Ils adressent également aux Porteurs de Parts dans les délais tous documents dont ces derniers ont besoin vis-à-vis de l'administration fiscale. Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF. Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire dressé par la Société de Gestion des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

#### **Article 3.03 - Le Commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux comptes est désigné après avis de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion et ne peuvent excéder 0,1 % net de toutes taxes de l'Actif net du Fonds (hors débours divers) par exercice comptable.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est KPMG dont le siège social est sis 1 Cours Valmy, 92923 Paris La Défense cedex.

#### **Article 3.04 - Comité d'Investissement**

Il est institué un Comité d'Investissement dont les membres sont choisis par le Conseil d'administration de la Société de Gestion parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposé par la Société de Gestion. La Société de Gestion décide de la politique d'investissement après avis du Comité d'Investissement conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 1.02 du présent règlement.

En outre, le Comité d'Investissement a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également informé des désinvestissements effectués. Le Comité d'Investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de Gestion.

Les avis du Comité d'Investissement seront exprimés à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite. Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'Investissement est amené à voter.

### Article 3.05 - Frais de fonctionnement

#### (a) Frais de gestion de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,5 % nets de toutes taxes. L'assiette de la rémunération annuelle est la valeur de l'Actif Net du Fonds, établie aux dates ci-après.

- La rémunération fait l'objet d'acomptes au 30 juin et au 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'Actif Net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celles du 31 mars et du 30 septembre, sauf pour le 30 juin de la première année pour lequel l'acompte trimestriel sera calculé à partir du montant total des souscriptions du Fonds. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus.
- Les montants dus au 30 septembre et au 31 mars sont égaux au produit de la valeur de l'Actif Net du Fonds établie à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus, diminués des acomptes trimestriels versés, le 30 juin pour le terme du 30 septembre, et le 31 décembre pour le terme du 31 mars.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération est perçue à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03.

#### (b) Frais divers plafonnés

Ces frais recouvrent :

##### (i) La rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera payée à terme échu le dernier jour de chaque année et est égale à 0,05 % toutes taxes comprises de l'Actif Net du Fonds au dernier jour de chaque année pour chaque exercice de douze mois, avec un minimum de sept mille cinq cents (7,500) euros hors taxes.

##### (ii) La rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion et ne peuvent excéder 0,1 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds (hors débours divers) par exercice comptable.

##### (iii) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de Parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.

#### (c) Frais d'opérations réalisées et non réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractées auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions, sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées ou non réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

#### (d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Parts A sont prélevés au profit de la Société de Gestion au fil des souscriptions.

### Article 3.06 - Tableau récapitulatif des Frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux ou montants annuels	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)	Bénéficiaire
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription	Prestataires externes
Frais de gestion	Actif Net du Fonds	3,5 % net de toutes taxes	Trimestrielle	Turenne Capital Partenaires
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement à 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds	A la facturation	Prestataires externes
Frais d'opérations réalisées ou non réalisées	Coûts réels	Plafonnement à 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions	A la facturation	Prestataires externes
Frais de constitution	Montant total des Parts A	1 % net de toutes taxes	Au fil des souscriptions	Turenne Capital Partenaires
Commission de cession des parts (en cas d'intermédiation de la Société de Gestion)	Montant du prix de cession	Au maximum égale à 5 % net de toutes taxes	Une fois à la cession	Turenne Capital Partenaires

## TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

### Article 4.01 - Exercice comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 30 septembre 2009.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se terminera le 30 septembre.

### Article 4.02 - Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés, etc.) ;
- un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées ;
- un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion adresse ces documents aux Porteurs de Parts qui en font la demande dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

## TITRE V - FUSION - SCISSION - PRE-LIQUIDATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 5.01 - Fusion - Scission - Modification du règlement

En accord avec le Dépositaire et conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR ou FIP existant, ou transmettre par voie de scission, le patrimoine du FCPR à plusieurs FCPR et/ou FIP, existants ou en cours de création.

### Article 5.02 - Pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice, la Société de Gestion pourra décider, après déclaration à l'Autorité des marchés financiers, au Dépositaire et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose la déclaration de résultats du Fonds, de placer le Fonds en pré-liquidation.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, les quotas de 50 % et de 60 % figurant respectivement au 1 de l'article L.214-36 et au I de l'article L.214-41 et au 1 de l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

En outre, pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion appliquera les dispositions de l'article R.214-82 du Code monétaire et financier.

### Article 5.03 - Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si cette dernière n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 1.05. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, et avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- (i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (iii) en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par le Dépositaire et par l'AMF.

Lorsque le Fonds sera dissous, les demandes de rachat ne seront plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, il ne pourra être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeurera en deçà de ce seuil plancher). La Société de Gestion informera au préalable les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

### Article 5.04 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts conformément aux dispositions de l'article 2.02 du présent règlement.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux articles 2.02 et 2.10. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de

titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Le présent règlement a été approuvé par l'AMF  
**le 27 décembre 2007 et modifié en mars 2008**

Date d'édition du règlement : décembre 2008

# Glossaire

«Actif Net» :	Signifie l'actif du Fonds (valorisé selon les méthodes décrites dans l'article 2.09) diminué de son passif (voir article 2.10).
«AMF» :	Désigne l'Autorités des marchés financiers.
«CGI» :	Désigne le Code général des impôts.
«Commissaire aux comptes» :	Est défini à l'article 3.03.
«Comité d'Investissement» :	Désigne le Comité consulté sur les projets d'investissements qui est plus amplement décrit à l'article 3.04.
«Date de Constitution du Fonds» :	Désigne le jour du dépôt des premiers quatre cent mille (400.000) euros de souscription.
«Déléataire de la gestion administrative et comptable» :	Désigne la Société CACEIS Fastnet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 929 481, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris.
«Dépositaire» :	Désigne la Société CACEIS Bank, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
«Dernier jour de souscription» :	Est le dernier jour de la période de souscription pendant la quelle il est possible de souscrire au Fonds, et qui est détaillé à l'article 2.04.
«Entité OCDE» :	Signifie les droits représentatifs d'un placement dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementaire organisé.
«FCPR» :	Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.
«FCPI» :	Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.
«FIP» :	Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.
«Fonds» :	Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé Hexagone Patrimoine 1 régi par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement.
«Investisseurs» :	Désigne les personnes qui souscrivent des Parts A ou qui acquièrent des Parts A.
«Parts A» :	Sont définies à l'article 2.02
«Parts B» :	Signifie les parts B du Fonds souscrites uniquement par les personnes visés à l'article 2.02 (essentiellement l'équipe de gestion).
«Période de Souscription» :	Période pendant laquelle la souscription au Fonds est ouverte (voir article 2.04).
«PME» :	Désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'Annexe I au règlement CE 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, à savoir des entreprises : - qui emploient moins de 250 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante (50) millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante trois (43) millions d'euros ; - qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.
« PME Eligibles» :	Signifie les Sociétés qui remplissent les conditions suivantes : - être des PME ; - exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale ou artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières et des activités de gestion ou de location d'immeubles ; - avoir leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ; - ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ; - être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; - être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ; - ne pas être qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie. Sont seuls concernés les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire.
«Porteur de Parts» :	Désigne un détenteur de Parts A ou B.
«Règlement» :	Le présent règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 27 décembre 2007.
«SCR» :	Désigne une Société de Capital-Risque, telle que définie à l'article 1 <sup>er</sup> – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
«Sociétés Eligibles» :	Sont définies à l'article 1.03 (b) du règlement.
«Société de Gestion» :	Turenne Capital Partenaires, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP99038, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 167 910, dont le siège social est situé 29-31 rue Saint-Augustin, 75002 PARIS.
« Titres de Sociétés Eligibles» :	Sont définis à l'article 1.03 (b) du règlement.
«Valeur Liquidative» :	Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 2.10 du règlement.
«Zone Géographique» :	Zone choisie par le Fonds, limitée aux régions définies à l'article 1.02 (a) du règlement.